



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes
des 2 Morin (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-014
du 24/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 24 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025 et des 8 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des 2 Morin (Seine-et-Marne), reçue complète le 24 juillet 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er septembre 2025 ;

Sur le rapport d' Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice,

Considérant que :

- la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées¹ et des eaux pluviales de la communauté de communes des deux Morin (CC2M), qui regroupe trente-une communes² de Seine-et-Marne et compte 26 517 habitants (Insee 2021) et elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- le dispositif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire comprend 211 km de réseau : un réseau séparatif d'eaux usées de 75,7 km, un réseau séparatif d'eaux pluviales de 58,5 km et un réseau unitaire de 76,6 km ;
- les eaux usées sont évacuées vers 25 stations d'épuration présentes sur le territoire, dont six stations (STEP de Champgoulin, STEP de Doue, STEP de Rebais, STEP de Grand-Marché, STEP de Char-

1 Le zonage des eaux usées concerne l'ensemble des communes du territoire, à l'exception de la commune de Rebais qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2019.

2 Bellot, Boitron, La Chapelle-Moutils, Chartranges, Choisy-en-Brie, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnères, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-de-la-Vanne, Saint-Siméon, La Trétoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

cot et STEP de Villeneuve-sur-Bellot) présentent des dysfonctionnements (surcharge hydraulique) et des qualités de rejets non satisfaisantes ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 et 2, sites du réseau Natura 2000) ;
- la présence de périmètres de protection pour des captages d'eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Doue, Hondevilliers, Verdelot, Jouy-sur-Morin et la Ferté-Gaucher ;
- l'existence de risques d'inondation, plusieurs communes étant concernées par les plans de prévention des risques inondations (Vallée du Grand Morin, approuvé le 29 décembre 2010 et Vallée du Petit Morin, approuvé le 15 octobre 2015) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment par la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées :

- d'après le bilan des installations d'assainissement non collectif (ANC), 4 589 installations ont été contrôlées par la CC2M, entre 2020 et 2024, avec 83 % des contrôles non conformes, dont 20 % (soit 916 installations) présentant un défaut d'installation ou un danger sanitaire ou environnemental ;
- les travaux de mise en conformité ont permis de réhabiliter 116 installations ANC entre 2020 et 2024, et que 48 installations sont en cours de réhabilitation en 2025 ;
- le dossier estime que 1 219 installations ANC n'ont pas encore fait l'objet de contrôle, (soit 21 % du parc existant), sans toutefois, préciser la programmation des contrôles ni la priorisation des secteurs à réhabiliter ;
- le dossier ne permet pas de s'assurer de la compatibilité sanitaire de l'ensemble des installations ANC avec les captages d'eau destinée à la consommation humaine présentes sur le territoire de la CC2M (y compris les captages non comblés dont les périmètres de protection restent en vigueur) ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit d'une part, le raccordement à l'assainissement collectif de 128 installations ANC dans certains secteurs isolés (les rues des Brûlis, de la Ferté-Gaucher et du Pré des Rois à Jouy-sur-Morin, le secteur Fourcheret à Villeneuve-sur-Bellot et les Ormeaux à Saint-Rémy-de-la-Vanne) et d'autre part, le maintien des autres installations ANC du territoire ;
- la programmation prioritaire des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées concerne 17 communes, avec une répartition sur quatre tranches³, afin de réduire les apports en eaux claires parasites permanentes (ECP) et en eaux claires météoriques (ECM) aux stations d'épuration ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- d'après les études de modélisation, des problématiques d'écoulement des eaux pluviales ont été identifiées sur les communes de la Ferté-Gaucher et de Jouy-sur-Morin ;
- pour s'assurer de la capacité des réseaux existants, des mesures sont envisagées :

3 Le programme de travaux se répartit de la manière suivante :

- première tranche (2024-2026) sur les communes Bellot, Chartranges, La Ferté-Gaucher, Rebais, Meilleray,
- deuxième tranche (2027-2029) sur les communes de Boitron, Jouy-sur-Morin, La Ferté-Gaucher, Rebais, Saint-Denis-lès-Rebais,
- troisième tranche (2030-2032) sur les communes de Doue, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Rebais, Verdelot,
- quatrième tranche (2033-2035) sur les communes de Choisy-en-Brie, Jouy-sur-Morin, La Ferté-Gaucher, Meilleray, Rebais, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Léger, Saint-Siméon, Villeneuve-sur-Bellot.

- la mise en place d'un bassin de rétention d'environ 6 200 m³ (pour une pluie de période de retour 20 ans, avec un débit de fuite de 1L/s/ha) pour les secteurs du Bois Clément et de la zone d'activité de la Ferté-Gaucher ;
 - la déconnexion des quatre branches du réseau unitaire au niveau du bourg de Jouy-sur-Morin, accompagnée de la création de quatre bassins de rétention ;
- d'après le dossier, un programme de travaux a été établi dans le cadre du SDA, afin de mettre en conformité les bâtiments publics présentant des anomalies (mauvais branchements des réseaux), sans toutefois les identifier ;
- l'étude de ruissellement a permis de localiser les couloirs de ruissellement à l'échelle des différents bassins versants du territoire ;
- le projet de zonage pluvial prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, et définit, sans en tirer de conclusions opérationnelles, quatre zones :
 - des zones urbaines à faibles contraintes hydrauliques ;
 - des zones urbaines à fortes contraintes hydrauliques/secteurs de désordres ;
 - des zones rurales à faibles contraintes hydrauliques ;
 - des zones rurales à fortes contraintes hydrauliques.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des 2 Morin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des 2 Morin telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 juillet 2025 est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment la justification du maintien de la plupart des secteurs du territoire en assainissement non collectif, en particulier dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux sensibles et dans des périmètres de protection de captage d'eau potable, alors qu'une partie importante des installations existantes n'a pas été contrôlée ou a été déclarée non conformes, sans qu'il soit apporté d'informations sur les modalités et le calendrier de leur mise en conformité, ni sur les mesures provisoires éventuellement nécessaires pour éviter des incidences négatives sur l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des 2 Morin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des 2 Morin est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24/09/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Philippe GRALL, Jacques REGAD**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume Choisy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>